



Ministère des Finances

Le Ministre

DEL C /  
Projet de note  
de diffusion  
ff 6/3  
ff 3/3

**ARRETE MINISTERIEL N°083./CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 06 MAR 2012  
PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DE PRENDRE LA DECISION  
CLOTURANT L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT  
DES CREDITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Direction Générale des impôts  
DIRECTION ETUDE LEGISLATIVE  
N. CONTENTIEUX

Réception Courrier

Date:	08 MAR 2012
Heure:	
N°d'Enreg:	1964
Réçu par:	KAMALA
Transmis à:	

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 147 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 7 ;

Considérant la nécessité d'accélérer la procédure de traitement des demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée afin de garantir la neutralité de celle-ci aux entreprises éligibles au mécanisme de remboursement ;

Considérant l'urgence,

10

Direction Générale des impôts	
DIRECTION ETUDE LEGISLATIVE	
N. CONTENTIEUX	
Réception Courrier	
Date:	9/31/2012
Heure:	
Transmis à:	

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 147, alinéa 1<sup>er</sup>, du Décret 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, il est accordé au Directeur Général des Impôts, pour une durée de trois mois renouvelable, le pouvoir de prendre la décision clôturant l'instruction d'une demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 2 :**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MAR 2012

*MATATA PONTO Mapon..-*